

Auteur Guido Walker, CVPO, Egon Furrer, CVPO, Marcel Zenhäusern (suppl.), CVPO et Philipp Matthias Bregy, CVPO
Objet L'insuffisante intégration linguistique nous coûte des millions
Date 12.11.2015
Numéro 3.0228

La politique d'asile et l'accueil des réfugiés en Suisse et en Valais est un sujet très émotionnel pour les citoyens de notre pays. Mais ce qui se perd dans le débat est la meilleure intégration de la population étrangère déjà résidente et active. Contrairement à d'autres partis polarisants, le PDC s'engage en faveur d'une meilleure intégration des personnes issues de l'immigration, ainsi que d'une lutte systématique contre les abus.

Si des étrangers allophones trouvent du travail en Valais, ils s'intègrent relativement vite dans le marché du travail et apprennent pour l'usage quotidien la langue locale, celle qui est parlée sur le lieu de travail. Souvent leur famille les rejoint ensuite et elle obtient un permis d'établissement. L'établissement est souvent demandé en vue de rester 2 à 3 ans, pour ensuite retourner travailler dans le pays d'origine. Raison pour laquelle la famille n'est guère encline à apprendre la langue locale. Par conséquent, la famille des travailleurs étrangers s'intègre bien moins ; les connaissances linguistiques sont inexistantes et acquises en général très lentement. Souvent, les contacts avec la population se limitent aux propres compatriotes, parlant la même langue, plutôt qu'à la population indigène. Cette situation est particulièrement marquée au sein des portugais, la plus importante communauté étrangère de notre canton (env. 28 000, soit 42 %). L'impact est particulièrement retentissant lorsqu'un grand nombre de d'étrangers de la même origine s'installent dans une même commune, comme le montre l'exemple de Täsch/Randa.

C'est le contribuable qui porte ensuite le poids financier d'une telle situation :

- un pourcentage élevé d'écoliers allophones (interprètes, davantage d'heures supplémentaires et de personnel enseignant)
- des dépenses additionnelles pour les services administratifs, le contrôle des habitants et les chancelleries (traductions des formulaires)
- le respect de l'emploi du temps et du plan d'études (peu voire pas de soutien du côté des parents allophones)
- les commerces étrangers vendant des produits de consommation et des objets usuels issus de leur pays d'origine (contrôle alimentaire, étiquetage, conditions d'importation)
- des malentendus au sein de la population (les étrangers parlent leur langue, qui n'est pas comprise par les autochtones)
- un surcroît de travail dans le domaine des interventions de la police et du contact avec les autorités (obstacles à la communication)
- une baisse de l'activité des associations, allant jusqu'à la dissolution (régression du nombre de membres, faible activité sociale)
- des insécurités sociales (maisons, pâtés de maisons et quartiers habités uniquement par des étrangers suscitent la peur).

Bilan : la maîtrise des langues locales (français/allemand) est un élément clé pour le fonctionnement d'une communauté ainsi que pour l'intégration d'étrangers allophones. Malgré la libre circulation des personnes, on peut exiger d'eux d'acquérir dans un délai prédéterminé au moins un niveau A1 (débutant selon le Cadre européen commun de référence pour les langues [CECRL]), voire un niveau A2.

Conclusion

Même en Valais se forment des sociétés parallèles et des ghettos regroupant des étrangers parlant la même langue. Les connaissances linguistiques insuffisantes et le manque de volonté

d'intégration des étrangers engendrent des coûts élevés pour la collectivité. S'en suivent des dépenses considérables répétées pour les communes et l'Etat.

Exigence : les étrangers allophones au bénéfice d'un permis d'établissement doivent

- être requis de se soumettre à un test linguistique après 2 ans et,
- en cas de maîtrise insuffisante de la langue française ou allemande, être tenus de suivre un cours de langue obligatoire à leurs propres frais.

Le Conseil d'Etat est enjoint de traiter la problématique, de déterminer l'ampleur et les modalités, et de présenter avant six mois au Grand Conseil un catalogue de mesures compatibles avec le droit fédéral, pour la mise en œuvre de la présente exigence.